

Protocole d'accord

Comité de Groupe Européen

au sein du Groupe Air France KLM

PREAMBULE

- P-1 Dans le cadre de la construction d'une Europe prenant en compte les aspirations sociales et au vu de l'importance des activités du Groupe Air France KLM dans cette partie du monde, il est convenu de poursuivre le Comité Groupe Européen Air France KLM pour représenter les personnels en Europe et d'en assurer le bon fonctionnement.
- P-2 Cette instance est destinée à favoriser le dialogue social et la cohésion des salariés des entreprises contrôlées par le Groupe Air France KLM, par le renforcement d'un sentiment d'appartenance commune et contribuer à un meilleur climat de confiance et de respect mutuel.
- P-3 La Charte Sociale et Ethique Air France KLM adoptée et signée le 20 février 2008 est un élément de référence qui s'applique à l'ensemble des entreprises du Groupe Air France KLM.
- P-4 La Direction du Groupe Air France KLM reconnaît la nécessité du dialogue social ainsi que le besoin pour le personnel d'être informé. Elle reconnaît également la nécessité pour les représentants du personnel d'être informés et consultés en temps utile au niveau du Comité de Groupe Européen dans le cadre de ses prérogatives et en tenant compte du niveau géographique et/ou stratégique où il se situe sur les décisions transnationales affectant les activités et les évolutions du Groupe.
- P-5 Le présent protocole est conclu par référence aux dispositions de la loi française de transposition n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative au Comité de Groupe Européen pour inscrire les activités du Groupe Air France KLM dans leur dimension européenne.
- P-6 Cet accord est signé en pleine conscience et connaissance de la nouvelle directive des Comités d'Entreprises Européens 2009/38/CE et vise à définir les droits et obligations des parties de l'accord tel que visé par cette directive.
- P-7 Les dispositions du présent protocole respectent l'esprit et la lettre de la loi.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

- 1-1 Le Comité de Groupe Européen Air France KLM (CGE AFKL) est une instance d'information et de consultation des représentants des salariés sur des questions qui concernent l'ensemble du Groupe, ses filiales et ses sous-filiales, tel que mentionné dans l'annexe 1.
- 1-2 Il est également consulté sur les questions transnationales dans les champs de compétences définis ci-après.
- 1-3 Est considérée comme transnationale une décision prise au niveau du Groupe Air France KLM, concernant deux implantations ou sociétés du Groupe Air France KLM implantées dans deux pays différents, ou des restructurations concernant une ou des filiales situées hors de France et des Pays-Bas ou une même décision n'impliquant qu'un seul pays mais dont l'ampleur est telle qu'elle impacte, par nature, l'ensemble du Groupe Air France KLM.
- 1-4 Le CGE AFKL a pour but d'améliorer l'information des salariés de l'ensemble des entreprises relevant du périmètre du Groupe Air France KLM.
- 1-5 Le CGE AFKL ne remplace pas les instances consultatives du personnel propres à chaque entreprise et à chaque pays, qui conservent l'intégralité de leurs attributions.
- 1-6 Cette disposition ne peut avoir pour effet d'écarter la prise en compte par le CGE AFKL de la situation d'un pays concerné, au motif qu'il n'y aurait pas d'instances de représentation du personnel dans ce pays.
- 1-7 Le présent protocole a pour objet de définir le périmètre, l'information, la consultation, la composition, le fonctionnement et les moyens du CGE AFKL.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPE AIR FRANCE KLM

- 2-1. Le présent protocole concerne le Groupe Air France KLM, ses filiales et sous-filiales des pays européens (Union Européenne y compris la Suisse et espace économique européen).
- 2-2. La liste de ces pays et sociétés, au 1^{er} avril 2010, figure en annexe 2 du présent protocole. Elle est modifiée en fonction des évolutions du groupe.
- 2-3. Dans cet espace géographique, et conformément aux dispositions de l'article L.2331-1 du Code du Travail Français et de la Directive Européenne n° 2009/38/CE, ce protocole concerne toutes les entreprises sur lesquelles le Groupe Air France KLM exerce une influence dominante.
- 2-4. Le périmètre ainsi défini fera l'objet d'un examen annuel afin de tenir compte des évolutions intervenues au sein du Groupe Air France KLM et de procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : L'INFORMATION DU CGE AFKL

- 3-1. Les membres titulaires, membres suppléants et observateurs du CGE AFKL bénéficient régulièrement des informations relatives à la vie du Groupe Air France KLM et aux stratégies économiques, financières et sociales du Groupe Air France KLM au niveau européen.
- 3-2. Pour ce faire, la direction apporte, aux représentants des salariés, en temps utile, les informations leur permettant de comprendre les objectifs poursuivis et de nature à assurer la pertinence du dialogue.
- 3-3. Les instances locales concernées seront informées concomitamment.
- 3-4. Le contenu de ces informations porte notamment mais pas exclusivement sur :
 - La structure du Groupe Air France KLM et son évolution,
 - La situation économique et financière du Groupe Air France KLM (y compris la présentation des comptes consolidés, des investissements et des budgets),
 - Les transferts de production,
 - Les modifications substantielles dans l'organisation du travail et l'introduction de nouvelles technologies,
 - Les fusions, acquisitions ou fermetures d'implantations ou d'entreprises,
 - L'évolution de l'ensemble des activités et son incidence sur l'emploi au sein du Groupe Air France KLM,
 - Les caractéristiques sociales disponibles relatives à l'ensemble du Groupe Air France KLM,
 - Les règles et directives de l'Union Européenne ayant une incidence sur le Groupe Air France KLM dans son ensemble.
- 3-5. Le Président du Groupe Air France KLM peut également transmettre au CGE AFKL toute information sur la stratégie du Groupe Air France KLM au niveau mondial. Ces informations et leurs conséquences sociales pourront donner lieu à débat.
- 3-6. Toutes les informations seront contenues dans une bibliothèque informatique interne au Groupe Air France KLM à laquelle auront accès seuls les membres titulaires, les membres suppléants et les observateurs du CGEAFKL. Si des documents présentés comme confidentiels par la Direction y figurent, cette mention apparaîtra clairement sur chaque page. Les titulaires d'accès à ces informations doivent respecter les conditions du 22-1.

ARTICLE 4 : LA CONSULTATION DU CGE AFKL

- 4-1. La consultation du CGE AFKL consiste en l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre représentants des salariés et la Direction du Groupe Air France KLM sur les sujets relevant des compétences du CGE AFKL telles que définies à l'article 1 du présent protocole.
- 4-2. Lorsqu'elle porte sur un projet correspondant à un sujet stratégique, cette consultation s'effectue à un moment utile, c'est-à-dire en amont, par des moyens et avec un contenu appropriés permettant que la Direction du Groupe Air France KLM puisse prendre en considération les commentaires, les observations et les avis des représentants des salariés.
- 4-3. Cette consultation peut donner lieu à un avis.
- 4-4. Les instances locales concernées seront consultées concomitamment, le Bureau du CGE AFKL pourra demander alors l'avis des instances locales.
- 4-5. L'avis du CGE AFKL peut être formulé durant la réunion plénière, ou dans le délai convenu mutuellement et nécessaire à formuler cet avis de façon pertinente.
- 4-6. La Direction du Groupe Air France KLM apportera une réponse motivée dans un délai mutuellement convenu après la réception de l'avis.

ARTICLE 5 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 5-1. Quand des projets ou circonstances exceptionnelles et/ou transnationales, conformément à l'article 1, affectent les intérêts de salariés du Groupe Air France KLM, spécialement dans le domaine de l'emploi, le Président du CGE AFKL et le Bureau du CGE AFKL se réunissent sur l'initiative du Président du CGE AFKL ou d'une majorité des membres du Bureau, pour une consultation pouvant donner lieu à un avis.
- 5-2. Le Bureau et le Président du CGE AFKL peuvent décider d'un commun accord de convoquer ou non une réunion plénière extraordinaire du CGE AFKL ou une réunion du Bureau plus les membres titulaires, les membres suppléants et/ou les observateurs du CGE AFKL des pays affectés par lesdits projets.
- 5-3. Les instances locales concernées seront informées concomitamment.
- 5-4. En l'absence d'accord avec le Président du CGE AFKL sur la nécessité de réunir le CGE AFKL, le Bureau peut solliciter par e-mail l'avis des membres titulaires du CGE AFKL dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés ; le Président du CGE AFKL informera le CGE AFKL parallèlement de sa position.

- 5-5. Si une majorité de 2/3 des membres titulaires est en faveur d'une réunion plénière – chaque mail de réponse étant adressé en copie à la Direction du Groupe Air France KLM – la réunion est convoquée dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires.
- 5-6. Afin que la consultation puisse disposer d'un effet utile, la procédure de cette dernière devra être engagée :
- après avoir engagé la procédure d'information et de consultation des instances de représentations compétentes nationales concernées, quand elles existent,
 - avant le démarrage du projet, de manière à permettre à la direction du Groupe Air France KLM d'intégrer les éléments du débat ou l'avis du CGE AFKL dans le processus de décision et de prendre en compte les opinions émises.
- 5-7. Si la convocation d'une réunion plénière n'est pas décidée, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, l'avis du CGEAFKL peut être recueilli par le Bureau par l'intermédiaire d'un forum informatique dédié.
- 5-8. Le Bureau du CGE AFKL demandera alors l'avis des instances locales.
- 5-9. Chaque fois que la procédure d'information / consultation aura été conduite avec le seul bureau du CGEAFKL, la Direction présentera une synthèse du sujet concerné à la plénière suivante.
- 5-10. La Direction du Groupe Air France KLM apportera une réponse motivée dans un délai mutuellement convenu après la réception de l'avis.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

- 6-1. Pour sa mise en place, le CGE AFKL est composé de membres titulaires, représentant les salariés des entreprises du Groupe Air France KLM, qui se répartissent par pays et avec l'objectif d'assurer une représentation optimale, de la façon suivante :

Pays	Nb de membres
Allemagne	2
France	10
Italie	2
Espagne	2
Portugal	1
Grèce	1
Suède + Finlande	1

Danemark + Pays Baltes	1
Autriche	1
Hongrie	1
République Tchèque	1
GB	3
Irlande	1
Belgique	1
Suisse	1
Pays Bas	6
Pologne	1
Norvège	1
Roumanie	1

MODE DE CALCUL

- 6-2. En cas d'élargissement important du périmètre du groupe tel que défini dans l'article 9.2, il est possible de nommer un ou plusieurs observateurs.
- 6-3. Les personnels, employés par le Groupe Air France KLM dans un pays devenant membre de l'Union Européenne, auront la possibilité de se faire représenter par un observateur, qui rejoindra en qualité de membre, lors de son renouvellement, la délégation des représentants du personnel au sein du CGE AFKL, dans les conditions prévues par la loi de transposition applicable.
- 6-4. A la demande du Bureau, un représentant de la Fédération Européenne des Transports – ETF – affiliée à la Confédération Européenne des Syndicats – CES – dans l'Union Européenne assiste, en tant qu'expert avec voix consultative, aux réunions plénières du CGE AFKL avec les mêmes facilités accordées aux représentants du personnel, ainsi qu'aux réunions préparatoires et de débriefing.
- 6-5. Avec l'accord du Président du CGE AFKL et du Bureau, les représentants des salariés peuvent se faire assister pour les préparatoires et les débriefings d'une ou plusieurs personnalités compétentes faisant partie du Groupe Air France KLM avec les mêmes facilités accordées aux représentants du personnel.

ARTICLE 7 : DESIGNATION

- 7-1. Les membres du CGE AFKL (membres titulaires, membres suppléants et observateurs) sont désignés ou élus selon les règles de la loi de transposition de chaque pays.
- 7-2. La désignation des membres, titulaires et suppléants, court pour la durée du mandat, soit de juin 2010 à juin 2014.
- 7-3. Pour chaque membre titulaire, il est désigné un suppléant qui assure son remplacement à la réunion plénière, à la préparatoire et au débriefing en cas d'empêchement du membre titulaire.
- 7-4. La perte du mandat national ayant permis la désignation ou l'élection d'un membre titulaire ou suppléant ou le départ de l'entreprise l'employant entraîne la perte du mandat au CGE AFKL. Dans ce cas, le suppléant est appelé à devenir titulaire et un nouveau membre suppléant est désigné ou élu.
- 7-5. Les membres suppléants ne sont pas convoqués, en dehors de ces cas d'empêchement, mais ils sont destinataires de l'information, des ordres du jour et tout document adressés aux membres titulaires et observateurs du CGE AFKL. Ils ont également accès à la bibliothèque dédiée au CGE AFKL.

ARTICLE 8 : DUREE DU MANDAT

- 8-1. La durée du mandat du CGE AFKL est fixée de juin 2010 à juin 2014, afin d'assurer la continuité de l'instance et de promouvoir son fonctionnement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA REPRESENTATION

- 9-1. Les modifications de la représentation des salariés, liées aux évolutions du Groupe, interviennent conformément aux dispositions de l'article 2 sur le périmètre.
- 9-2. Tous les ans, la représentation des salariés au CGE AFKL, définie à l'article 6, est ajustée en fonction des évolutions du périmètre défini à l'article 2 pour autant que cela concerne une variation d'au moins 250 salariés.
- 9-3. Le mandat de membre du CGE AFKL cesse automatiquement lorsque la société à laquelle appartient le représentant sort du périmètre du Groupe Air France KLM.
- 9-4. Il en est de même lorsque le membre titulaire, membre suppléant ou observateur perd son mandat électif ou syndical. Dans ce dernier cas, le membre sortant est remplacé selon les règles de désignation prévues par l'article 7.

ARTICLE 10 : REUNIONS

- 10-1. Le CGE AFKL se réunit (2) deux fois par an soit à Paris, soit à Amsterdam.
- 10-2. Par accord entre le Bureau et la Direction du Groupe Air France KLM, une réunion plénière supplémentaire, hors circonstances exceptionnelles, pourra être réunie.
- 10-3. Chaque réunion plénière se déroulera sur une journée, elle sera précédée d'une demi-journée de préparation et suivie d'une demi-journée de débriefing.
- 10-4. A titre exceptionnel, la délégation des représentants du personnel au CGE AFKL peut se réunir hors présence de la Direction du Groupe Air France KLM, à la demande du Bureau du CGE AFKL après accord avec la Direction du Groupe Air France KLM une fois par an. L'organisation de cette réunion incombe au Secrétaire Général du CGE AFKL. Cette réunion aura lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes moyens que les réunions plénières avec la Direction du Groupe Air France KLM.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

- 11-1. Les réunions plénières du CGE AFKL seront présidées par le Président du Groupe Air France KLM ou son (sa) représentant(e) désigné(e) disposant d'un mandat permanent ou d'un mandat ponctuel en cas d'empêchement exceptionnel.
- 11-2. Il pourra être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 12 : DATES ET ORDRES DU JOUR

- 12-1. Les dates et les ordres du jour des réunions plénières ordinaires sont arrêtés par le Président et le Secrétaire Général du CGE AFKL et communiqués par ce dernier aux membres titulaires, les membres suppléants et observateurs du CGE AFKL. L'ordre du jour des réunions sera communiqué quinze (15) jours calendaires avant la date de chaque session.
- 12-2. A défaut d'accord entre le Président et le Secrétaire Général du CGE AFKL sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président du CGE AFKL.
- 12-3. Toutefois, toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, formulée par la majorité des 2/3 des membres du CGE AFKL doit être retenue.
- 12-4. Tous les documents et autres communications écrites par la Direction du Groupe Air France KLM aux membres titulaires du CGE AFKL ainsi qu'aux membres suppléants et observateurs seront fournis en français et en anglais.

ARTICLE 13 : COMPTES-RENDUS

- 13-1. La réunion du CGE AFKL donne lieu à l'établissement, sous la responsabilité du Secrétaire Général, d'une synthèse des débats en français et en anglais, diffusée par la Direction du Groupe Air France KLM aux membres titulaires, aux membres suppléants et aux observateurs du CGE AFKL, après accord conjoint du Président et du Bureau du CGE AFKL dans les plus brefs délais.
- 13-2. Aux fins d'établir des minutes, l'ensemble des débats des réunions plénières sera enregistré.
- 13-3. Par ailleurs, un compte rendu littéral sera pris par une sténotypiste assermentée, en langue française, à la demande spécifique du Bureau du CGE AFKL et en accord avec la Direction et dont les minutes seront à disposition au secrétariat du CGE AFKL.

ARTICLE 14 : LANGUES POUR LA COMMUNICATION

- 14-1. Les langues officielles de communication, tant écrites que parlées, sont le français, l'anglais et le néerlandais.
- 14-2. Une traduction simultanée de ces trois langues sera mise à disposition des participants durant les réunions préparatoires, les réunions plénières et les débriefings.
- 14-3. Le Bureau, après accord du Président du CGE AFKL, peut convenir d'étendre cette facilité à d'autres réunions.

ARTICLE 15 : GROUPES DE TRAVAIL

- 15-1. Afin de traiter de certains sujets spécifiques relevant de sa compétence, le CGE AFKL peut décider ponctuellement de créer en son sein un groupe de travail, présidé par un représentant du personnel.
- 15-2. Le principe de la composition de ces groupes, leurs thèmes de travail, leur composition, leurs tâches ainsi que leur durée doivent être fixés par le CGE AFKL, en accord avec le Président du CGE AFKL.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT ET MOYENS

- 16-1. Le temps passé en réunions préparatoires, plénières et de débriefing de la délégation des représentants du personnel et à toute réunion convoquée avec l'accord de la Direction du Groupe Air France KLM, ainsi que le temps passé pour se rendre à ces réunions est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.
- 16-2. Si les réunions coïncident avec des jours fériés, de congés, ou de repos, il est procédé à des récupérations en concertation avec la hiérarchie locale des intéressés.

- 16-3. La Direction du Groupe Air France KLM, en accord avec le Bureau, met à disposition les moyens nécessaires au fonctionnement du CGE AFKL et du Bureau (Crédits d'heures pour les membres titulaires, les membres suppléants et les observateurs ; Pour les membres du Bureau : locaux, secrétariat, moyens techniques et de communication, documentation, modalité de prise en charge des frais de déplacement et budget). Ceci devra faire l'objet d'un protocole opérationnel négocié après la signature du nouveau protocole du CGE AFKL.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES PERSONNELS

- 17-1. A l'occasion de la signature du nouveau protocole d'accord du CGE AFKL, une information sera faite en français, anglais et néerlandais, auprès de l'ensemble des salariés du Groupe Air France KLM sur le renouvellement de cette instance, de son rôle et son adresse internet.
- 17-2. La Direction du Groupe s'engage à mettre les moyens nécessaires à la mise en route et au suivi d'un site internet propre au CGE AFKL (informations, forum, etc...). Dans toutes les entreprises du Groupe Air France KLM où la représentation du personnel est autorisée à utiliser un portail intranet, le site du CGE AFKL le sera également.
- 17-3. L'utilisation de ces outils informatiques doit respecter les règles applicables du droit de chaque pays relatives à l'obligation de discrétion sur les informations (cf. article 22) dont les membres titulaires, les membres suppléants et les observateurs pourraient prendre connaissance dans le cadre de leur mandat et conformément aux différentes chartes informatiques des entreprises du Groupe Air France KLM du périmètre du CGE AFKL.

ARTICLE 18 : BUREAU DU CGE AFKL

- 18-1. Lors de sa première réunion, le CGE AFKL désigne à la majorité des voix, un Bureau de sept (7) membres salariés qui comprend :

- quatre (4) membres issus de pays hors la France et les Pays Bas et originaires d'au moins trois (3) pays membres,
- un (1) membre pour les Pays-Bas
- deux (2) membres pour la France.

Il est convenu que sur les sept (7) membres : quatre (4) seront issus du Groupe Air France et trois (3) seront issus du Groupe KLM.

- 18-2. Parmi les membres du Bureau, seront élus à la majorité des voix des membres de CGE AFKL : 1 Secrétaire Général(e) et 2 secrétaires adjoint(e)s.

- 18-3. A la suite de la perte de toute qualité de membre d'une institution de représentation du personnel selon les lois de transposition, les règles ou les usages du pays concerné ou à la suite d'une démission d'un membre du Bureau, il sera procédé à une élection en vue de son remplacement au plus tard lors de la première réunion plénière qui suivra.
- 18-4. Le Bureau exerce une responsabilité permanente pour ce qui est relatif au fonctionnement du CGE AFKL.
- 18-5. Le Bureau, en plus des réunions consacrées à la préparation des réunions du CGE AFKL se réunit trois (3) fois par an ou plus si nécessaire et accepté conjointement.
- 18-6. Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte-rendu par le Secrétaire Général, en français et en anglais, adressé aux membres titulaires, les membres suppléants et observateurs du CGE AFKL, après approbation du Président du CGE AFKL.

ARTICLE 19 : FORMATION DES MEMBRES DU CGE AFKL

- 19-1. Les membres titulaires, les membres suppléants et les observateurs du CGE AFKL disposent d'un droit à une formation collective de huit (8) jours durant leur mandat pour les préparer à exercer ce mandat spécifique et ses évolutions. Le coût de cette formation et celui des frais inhérents sont pris en charge par le Groupe Air France KLM après acceptation des dossiers.
Le salaire des membres titulaires, des membres suppléants et des observateurs est maintenu, dans sa totalité, par l'employeur.
- 19-2. L'organisme de formation est un organisme agréé conformément à la législation en vigueur et/ou recommandé par la Confédération Européenne des Syndicats.
- 19-3. Le contenu des formations est défini par le Bureau. Il peut porter sur les aspects économiques, la connaissance du Groupe Air France KLM et de ses filiales, la législation sociale communautaire, les aspects culturels.
- 19-4. Indépendamment, une formation linguistique (français ou anglais), efficace et permettant des progrès rapides, sera dispensée à chaque membre titulaire, membre suppléant et observateur du CGE AFKL, selon la politique de développement des compétences linguistiques dans le Groupe Air France KLM.

ARTICLE 20 : EXPERTISE

- 20-1. La délégation des représentants du personnel au CGE AFKL peut se faire assister d'un expert de son choix sur des sujets déterminés, aux réunions préparatoires, aux réunions plénières, aux débriefings et aux réunions du Bureau ainsi qu'à toutes les réunions découlant de l'article 5 « Circonstances exceptionnelles ». La Direction sera informée du choix de l'expert.
- 20-2. Cet expert reçoit, sur ces sujets déterminés, les documents transmis aux membres titulaires, aux membres suppléants et aux observateurs du CGE AFKL qui sont nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée. L'expert aura les mêmes obligations que les membres titulaires, les membres suppléants et observateurs du CGE AFKL en termes de confidentialité, telles que décrites à l'article 22 du présent protocole.
- 20-3. En outre, il peut demander, sur le sujet sur lequel il a été missionné, à rencontrer le Président et/ou des membres de la Direction du Groupe.
- 20-4. Le budget alloué par la Direction du Groupe Air France KLM pour les experts extérieurs sera limité à 100 000 euros par mandat (quatre ans) incluant les frais éventuels de déplacement et d'hébergement. Les coûts supplémentaires liés à des circonstances exceptionnelles pourront être conjointement examinés par le Président et le Secrétaire Général du CGE AFKL.

ARTICLE 21 : DROIT DE CIRCULATION

- 21-1. Les membres titulaires, les membres suppléants et observateurs du CGE AFKL ont accès aux entreprises comprises dans le périmètre du Groupe, afin de rencontrer, dans leurs locaux, les représentants élus du personnel ou les représentants syndicaux. Ils peuvent visiter les sites de ces entreprises après avoir informé le chef d'entreprise concerné.
- 21-2. Lorsqu'un membre du CGE AFKL représente plusieurs entreprises ou une entreprise comportant plusieurs implantations dans plusieurs pays, il lui est reconnu le droit de rencontrer les salariés pour leur rendre compte de son mandat dans des conditions ne perturbant pas le fonctionnement de l'entreprise et hors de tout contact avec la clientèle.
- 21-3. Ce point fait l'objet d'une note de la part du Groupe Air France KLM afin de s'assurer que chacun des établissements concernés respecte bien cette disposition.

ARTICLE 22 : OBLIGATION DE DISCRETION

- 22-1. Les membres titulaires, les membres suppléants et observateurs du CGE AFKL ne peuvent divulguer à des tiers des informations leur étant présentées comme étant confidentielles ou secrètes. Cette obligation perdurera au delà de l'échéance du mandat de membre du CGE AFKL.
- 22-2. Si l'information est confidentielle ou secrète, cela sera clairement spécifié à l'avance. Les motifs de ce caractère confidentiel ou secret seront précisés en même temps, de même que la durée du caractère confidentiel ou secret et ceux à qui cela s'applique.

ARTICLE 23 : PROTECTION DES MEMBRES TITULAIRES, DES MEMBRES SUPPLEANTS ET OBSERVATEURS DU CGE AFKL

- 23-1. Les membres titulaires, les membres suppléants et observateurs du CGE AFKL, jouissent au moins de la même protection et des mêmes garanties que celles prévues pour les représentants du personnel par la législation en vigueur dans les pays où ils sont employés.
- 23-2. Le fait d'être membre titulaire, membre suppléant ou observateur du CGE AFKL ne peut en soi être la cause d'un frein à la carrière, d'une sanction disciplinaire ou d'un licenciement.
- 23-3. Toute décision notifiée de licenciement d'un membre titulaire, d'un membre suppléant ou d'un observateur du CGE AFKL fera l'objet d'une information au Bureau du CGE AFKL sous réserve de l'accord express de l'intéressé.
- 23-4. La Direction du Groupe Air France KLM facilite l'accomplissement du mandat des membres titulaires, membres suppléants et observateurs du CGE AFKL tel qu'il est spécifié dans le présent protocole. Lesdits mandats seront notifiés aux directions locales de toutes les entreprises et/ou implantations couvertes par le présent protocole par la Direction du Groupe Air France KLM.
- 23-5. Le Président ainsi que le Bureau du CGE AFKL s'assureront que les entreprises et/ou implantation au niveau local confirment individuellement et par écrit auxdits membres titulaires, membres suppléants et observateurs qu'aucun obstacle ne sera mis pour ce qui est de l'exercice de leur mandat au sein du CGE AFKL.

ARTICLE 24 : DUREE DU PRESENT PROTOCOLE

- 24-1. Le présent protocole est conclu pour une durée déterminée de quatre (4) ans et dès l'entrée en vigueur de la Directive Européenne 2009/38/CE, tous les éléments les plus favorables devront être transposés dans cet accord.

- 24-2. Un bilan de son application sera effectué au bout de deux ans, dans le but, le cas échéant, de réviser le présent protocole pour l'adapter. Les décisions se feront par accord avec le Président et la majorité des membres du CGE AFKL.
- 24-3. Une négociation sera engagée huit (8) mois avant son échéance en vue de définir un nouveau protocole entre le CGE AFKL et la Direction du Groupe Air France KLM. La session plénière du CGEAFKL devra désigner ses représentants pour mener cette négociation.
- 24-4. A l'échéance du présent protocole, et si aucun nouveau protocole n'a été signé, le présent protocole poursuivra ses effets jusqu'à la conclusion d'un nouveau protocole.

ARTICLE 25 : DEPOT

- 25-1. Le présent protocole entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.
- 25-2. Le présent protocole sera traduit en langue anglaise.
- 25-3. Toutefois, seule la version rédigée en langue française fera foi entre les parties.
- 25-4. Le bureau du CGE AFKL tiendra un original de ce protocole à la disposition des membres titulaires, membres suppléants et observateurs du CGE AFKL, il pourra en délivrer des copies certifiées conformes à toutes fins utiles.
- 25-5. Le présent protocole est régi par la loi française.
- 25-6. Le Bureau du Comité de Groupe Air France KLM est situé au DOME ; 5 rue de La Haye - 95747 Roissy CDG Cedex.

Fait à Roissy, le 28 avril 2010

Pierre-Henri GOURGEON

Directeur Général Air France KLM

Peter HARTMANN

Président Directeur Général KLM

Jean-Claude CROS

Directeur Général Adjoint

Ressources Humaines et Politique Sociale

Air France

Wim KOOIJMANN

Directeur Général Adjoint

Ressources Humaines et Relations Sociales

KLM

François CABRERA

Air France - France

Mathi BOUTS

KLM - Pays-Bas

Olivier RILHAC

Air France – France

Monique TRUEMPY

KLM – Suisse

Marta SCHREINER

Air France – Autriche

Thomas MORRISSEY

KLM – Pays-Bas

Lucia ORIGO

Air France – Italie

Camilla LAGESEN

KLM – Norvège

Didier FAUVERTE

Air France – France

Duncan COX

Cobalt Ground Solutions – Grande-Bretagne